



Arrêt

**n° 282 433 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et sans religion. Vous êtes né le [...] 1989 à Kissidougou. Vous déclarez ne pas soutenir de parti politique ou d'association dans votre pays d'origine ou en Belgique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 10 avril 2012, en invoquant les faits suivants. En novembre 2010, vous débutez une relation amoureuse avec Marie [O.]. Le 25 février

2012, cette dernière vient vous annoncer que son père va la marier bien qu'elle ne soit pas d'accord. Le 10 mars 2012, Marie vient vous annoncer qu'elle partira chez son mari la semaine suivante. Le 17 mars 2012, votre petite amie vient vous demander pardon pour son départ. Le 18 mars 2012, elle se marie. Le 1er avril 2012, Marie vous appelle et vous demande de la retrouver à votre domicile. Elle vous explique que son mari l'a emmenée chez le médecin et que ce dernier a constaté qu'elle était enceinte de trois semaines. Comme il n'était pas possible que son mari soit le père de l'enfant, Marie est renvoyée chez son père. Alors que vous étiez encore chez vous en compagnie de votre petite amie, le père de Marie, militaire de profession, arrive à votre domicile avec deux autres personnes. Ils vous maltraitent, le père vous reprochant d'avoir mis sa fille enceinte. Suite à cela, vous faites un malaise et vous vous réveillez à l'hôpital le lendemain matin. L'un de vos amis vous y rejoint et vous apprend que Marie s'est suicidée et que votre mère a été arrêtée. Il vous annonce également que toute la famille de Marie est à votre recherche et qu'ils veulent vous tuer. Vous quittez l'hôpital et vous réfléchissez à une solution. Finalement, vous contactez votre oncle maternel qui vit à Conakry. Ce dernier vous met en contact avec l'un de ses amis qui vous fait monter dans un véhicule qui vous amène à Conakry. Depuis le 3 avril 2012, vous restez caché chez votre oncle jusqu'à votre départ. Le 7 avril 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni d'un passeport à votre nom, et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 10 avril 2012. Vous présentiez à l'appui de vos déclarations, un extrait d'acte de naissance établi le 29 avril 2008 ainsi qu'un certificat médical daté du 10 juillet 2012 et faisant état d'une dent ébréchée, d'une plaie à la jambe gauche, ainsi que de maux de dos.

Le 26 septembre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, excluant tout d'abord l'existence d'un rattachement de vos craintes avec les critères de la Convention de Genève. Ensuite, la décision s'attache à remettre en cause votre crédibilité, au vu de vos imprécisions, lacunes et incohérences sur l'ensemble des faits fondateurs de vos craintes. Il statuait en outre sur le fait qu'aucun des documents remis ne permettait de restaurer votre crédibilité défaillante. Le Commissariat général termine, finalement, en indiquant l'absence de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 en Guinée, empêchant dès lors qu'une protection vous soit accordée sur cette base. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 07 novembre 2012. Dans son arrêt n°98644 du 12 mars 2013, celui-ci se rallie aux arguments développés par le Commissariat général quant à votre absence de crédibilité et estime également que les documents nouvellement déposés dans le cadre de votre requête n'établissent aucunement vos craintes invoquées. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, le 17 avril 2013. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir que vous craignez d'être tué par la famille de Marie. Vous déposez néanmoins de nouveaux documents. Il s'agit d'une convocation vous concernant rédigée par le Commissaire Central adjoint de Kissidougou, le 02 avril 2012, de l'enveloppe DHL dans laquelle vous avez reçu ce document et d'un rapport médical relatif à l'opération de votre hernie ombilicale, rédigé le 16 avril 2013 par le docteur Joris Ghyselen. Le 30 avril 2013, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Celle-ci met d'abord en avant le fait que vous ne justifiez pas de manière probante la raison pour laquelle vous n'aviez pas présenté la convocation dans le cadre de votre précédente demande et que vous n'apportiez aucun nouvel élément qui aurait pu constituer une crainte de persécution et d'atteinte grave dans votre chef. Concernant le document médical, la décision rappelle qu'une demande de séjour pour motif médical n'entre pas dans le champ d'action de la procédure d'asile. Vous contestez cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et, au vu de vos arguments, l'Office des étrangers retire cette dernière, le 19 juin 2013. Vous êtes ensuite convoqué par l'Office des étrangers, mais ne donnez pas suite à cette convocation. Dès lors, une décision de renonciation à la demande d'asile est prise, toujours par l'Office des étrangers, le 03 avril 2014. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette nouvelle décision.

Toujours sans quitter le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, le 19 mai 2022. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes vous concernant que lors de vos demandes précédentes. Pour étayer vos déclarations, vous présentez les originaux de votre acte de naissance et du jugement supplétif y relatif émis par les autorités judiciaires guinéennes, en avril 2022, ainsi que de trois photographies de votre mère. Vous déposez également la copie d'un avis de recherche à votre encontre, rédigé par le Commissaire Principal de Police de Kissidougou, le 12 avril 2012 et remettez, enfin, la copie du bordereau DHL apposé sur l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés.

En parallèle, vous ajoutez également avoir un fils, Aboubacar [S.], né le [...] 2022, en Belgique. Vous déclarez craindre que celui-ci soit rejeté en Guinée, du fait qu'il soit né hors-mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale ne contient aucun élément de cet ordre.

Ainsi, votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir le fait que vous craignez le père de votre ancienne petite amie, Marie, en cas de retour en Guinée (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, questions 17 et 20). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos craintes invoquées en première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car, d'une part, ces craintes ne pouvaient être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève, et d'autre part, votre crédibilité avait été largement remise en cause sur des points essentiels de votre récit, ne permettant pas de le considérer comme établi. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Le Commissariat général ne s'était pas prononcé dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, celle-ci s'étant conclue par une décision de renonciation à la demande d'asile de la part de l'Office des étrangers, car vous n'aviez pas donné suite à la convocation qui vous avait été envoyée. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que vous ne faites aucune nouvelle déclaration pertinente, puisque vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (voir déclaration demande ultérieure, questions 17 et 20). Ensuite, si vous remettez une série de nouveaux documents destinés à soutenir vos craintes, force est de constater que ceux-ci ne peuvent suffire à venir augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Ainsi, vous déposez les originaux de votre acte de naissance et du jugement supplétif y relatif émis par les autorités judiciaires guinéennes, en avril 2022 (voir farde « documents », document n° 1). Le Commissariat général relève néanmoins que ces documents ne peuvent que venir constituer un début de preuve de vos identité, date de naissance et nationalité, n'ayant par ailleurs jamais été remises en cause. Ces pièces ne permettent dès lors pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale puisse vous être octroyée.

Vous remettez également trois photographies (voir farde « documents », document n° 2), en affirmant qu'il s'agit de votre mère et que ces clichés sont destinés à prouver que cette dernière est toujours emprisonnée suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée (voir déclaration demande ultérieure, questions 17 et 19). Or, à compter que la personne apparaissant sur ces clichés soit effectivement votre mère, le Commissariat général constate cependant qu'aucune information factuelle ou temporelle concernant le fait que celle-ci serait actuellement emprisonnée, ne peut être déduite ou démontrée au moyen de ces photographies. Par conséquent, ces trois documents ne peuvent aucunement venir augmenter significativement la probabilité qu'il vous soit accordé une protection internationale.

Pour suivre, vous joignez à votre demande, un avis de recherche à votre rencontre, daté du 12 avril 2012 et rédigé par le Commissaire Principal de Police de Kissidougou, Monsieur Kourouma (voir farde « documents », document n° 3). Néanmoins, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas ici d'un nouvel élément, puisque cet avis de recherche s'avère identique à celui remis devant le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, lors de votre recours du 07 novembre 2012. Or, dans son arrêt n° 98644 du 12 mars 2013 (voir dossier administratif de la première demande de protection internationale), le Conseil du Contentieux des étrangers avait déjà estimé que ce document ne pouvait venir modifier le sens de la décision négative rendue à votre égard, du fait que son contenu entraînait en contradiction flagrante avec vos propres déclarations. Le Commissariat général relève, pour sa part, que vous ne fournissez aucun éclairage nouveau quant à ce document dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale et se rallie dès lors aux conclusions préalables du Conseil du Contentieux des étrangers (voir déclaration demande ultérieure, questions 17 et 19). Une nouvelle fois, la pièce déposée ne vient pas augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale.

Finalement, vous déposez la copie du bordereau DHL apposé sur l'enveloppe dans laquelle les documents remis vous ont été envoyés (voir farde « documents », document n° 4). Force est de constater que celle-ci permet uniquement de prouver que vous avez reçu un courrier provenant de Conakry en avril 2022 et ne permet pas, sur cette seule base, d'augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Par ailleurs, outre les éléments de votre troisième demande écartés supra, au vu du déroulement de la procédure de votre deuxième demande de protection internationale, il appartient également au Commissariat général de se prononcer quant à l'éventualité que les documents déposés dans ce cadre puissent augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. Néanmoins, il ressort de leur analyse que ce n'est pas le cas pour les raisons développées ci-dessous.

Ainsi, vous remettez l'original d'une convocation vous concernant rédigée par le Commissaire Central adjoint de Kissidougou, le 02 avril 2012 (voir farde « documents » de la deuxième demande de protection internationale, document n° 1). D'entrée, le Commissariat général signale le peu de crédit accordé aux documents officiels guinéens, la corruption s'avérant généralisée en Guinée, ce dans l'ensemble des organes de l'appareil étatique (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Il y a ensuite lieu de relever que vous déposiez cette convocation plus d'un an après qu'elle ait été émise, alors que vous résidiez toujours en Guinée. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez pas eu connaissance de ce document, qui aurait pourtant été remis à votre père, avant que vous ne le receviez, en avril 2013 (voir déclaration demande ultérieure de la deuxième demande, question 15), d'autant plus que vous ne fournissez aucune justification à ce sujet. En outre, plusieurs incohérences sont constatées tant sur le fond que sur la forme du document que vous présentez. Ainsi, le Commissariat général note que le document ne contient aucun logo, que deux écritures différentes s'y retrouvent et qu'aucune mention légale n'y figure, pas plus que le motif soutenant la convocation. Au regard des éléments précités, le Commissariat général estime, par conséquent qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation et qu'elle ne suffit dès lors pas à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale. Quant à l'enveloppe DHL remise (voir farde « documents » de la deuxième demande de protection internationale, document n° 3), à l'instar du bordereau précité, celle-ci démontre seulement que vous avez reçu un courrier provenant de Conakry en avril 2013 et ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Finalement, vous déposez la copie d'un rapport médical relatif à l'opération de votre hernie ombilicale, rédigé le 16 avril 2013 par le docteur Joris Ghyselen (voir farde « documents » de la deuxième demande de protection internationale, document n° 2). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'établissez aucun lien entre le contenu de ce document et vos craintes au cours de vos déclarations (voir déclaration demande ultérieure de la deuxième demande, question 15). Le présent document n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Pour terminer, pour ce qui est de vos craintes relatives à votre fils Aboubacar [S.], à savoir le fait qu'il serait rejeté du fait d'être né hors mariage dans le cas où il se rendrait en Guinée (voir déclaration demande ultérieure, question 22), le Commissariat général constate d'emblée que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de la naissance de cet enfant ou d'un lien de filiation entre vous et lui. Vous confirmez d'ailleurs, à ce sujet, que vous n'êtes pas reconnu officiellement comme étant le père d'Aboubacar (voir déclaration demande ultérieure, question 14). Partant, rien ne permet au Commissariat général d'établir le lien de parenté entre cet enfant et vous, ni d'examiner les craintes invoquées à son sujet. Il y a enfin lieu de constater que vous ne faites aucunement état de l'existence de craintes personnelles directement liées à celles formulées pour Aboubacar. Vous ne parvenez, dès lors, pas à

augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale puisse vous être octroyée sur cette base.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vos déclarations ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale. Le fait que le requérant ne se soit pas présenté à l'audition organisée dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'engendrait aucune obligation qu'il soit à nouveau invité à être entendu dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. Le Conseil relève en outre que l'invitation du requérant à être entendu dans le cadre de sa deuxième demande émanait de la Direction générale de l'Office des étrangers et non du Commissaire général. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2. Quant à la convocation du Commissaire Central adjoint de Kissidougou déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons qui l'ont valablement menée à conclure que ce document ne pouvait être considéré comme authentique, dont notamment divers problèmes quant à son fond et à sa forme.

3.5.3. En ce que la requête soutient que la demande du requérant doit être liée à celle de sa compagne car ils invoquent tous les deux une crainte liée à la naissance hors mariage de leur fils, le Conseil rappelle que la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. En l'occurrence, le requérant est de nationalité Guinéenne et sa compagne de nationalité ivoirienne. Dès lors qu'ils ne possèdent pas tous les deux la même nationalité, leurs demandes ne doivent pas nécessairement être analysées conjointement.

3.5.4. Le requérant invoque une crainte que son enfant né hors mariage, Aboubacar C., ne soit exclu, discriminé et rejeté par sa famille et la société guinéenne en générale. A cet égard, le Conseil relève que la demande de protection internationale faisant l'objet du présent recours a uniquement été introduite au nom du requérant et que, dans ce cadre, il n'est donc pas compétent pour analyser les craintes alléguées dans le chef du fils du requérant. Il ressort de l'annexe 26 de Madame Mariam S., compagne du requérant, qu'une demande de protection internationale a été introduite en son nom et celui de leur fils. Les craintes alléguées dans le chef de Aboubacar C. seront donc analysées lors du traitement de la demande de protection internationale de sa mère.

3.5.5. S'il est désormais établi que le requérant est bien le père d'un enfant né hors mariage en Belgique, il ne démontre toutefois pas qu'il existerait dans son chef une crainte personnelle directement liée au statut d'enfant né hors mariage de son fils. Il invoque le risque d'être rejeté et stigmatisé par sa famille qui ne tolérerait pas ce type de comportement et le considérerait comme un véritable déshonneur. Cependant, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve qu'il serait effectivement rejeté par sa famille si elle devait apprendre la naissance de son fils hors mariage et considère donc qu'il ne s'agit que

d'une crainte hypothétique. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En toute hypothèse, même s'il était établi que la famille du requérant risquerait effectivement de le rejeter en raison du fait qu'il a eu un enfant hors mariage, le requérant ne démontre pas que ce rejet ou cette stigmatisation induirait une discrimination atteignant un niveau de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

3.5.6. S'agissant de l'acte de naissance et de l'acte de reconnaissance de paternité de Aboubacar C., ces documents permettent d'attester le lien de filiation existant entre Aboubacar C. et le requérant mais ne permettent pas d'établir que le requérant encourrait un risque en raison de ce lien de filiation en cas de retour en Guinée. Quant à l'annexe 26 de Mariam S., elle permet uniquement de constater que cette dernière a introduit une demande de protection internationale en son nom et celui de son fils. La partie requérante n'expose cependant aucun élément qui indiquerait que la seule circonstance que le requérant soit le père d'un enfant au nom duquel une demande de protection internationale a été introduite en Belgique induirait qu'il doive lui aussi bénéficier d'une protection internationale.

3.5.7. Concernant la documentation relative à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. De plus, l'article du 18 mars 2022 du Journal « *Le Révéléteur 224* » intitulé « *Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul* » dénonce les discriminations dont sont victimes les enfants peuls nés hors mariages. Le requérant étant d'origine malinké, il ne peut être conclu que son fils se trouverait dans une situation comparable à celle des enfants peuls dont traite ce document.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE